



Arrêt

**n° 76 233 du 29 février 2012
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 novembre 2011 par X et par X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. VINOIS loco Me B. SOENEN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur F. G., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes originaire du village de Skivjan, commune de Gjakovë, localité située en République du Kosovo.

Le 5 décembre 2009, vous quittez le Kosovo, accompagné de votre épouse, Madame [B.B.], et arrivez en Belgique le 8 décembre 2009. Le lendemain, le 9 décembre 2009, vous introduisez une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2001, après la guerre au Kosovo de 1998-1999, alors que votre père travaille dans un champ, trois personnes masquées le battent et le menacent de mort en raison de sa collaboration présumée avec les Serbes durant la guerre. Selon votre père, il s'agit d'anciens soldats de l'UÇK (l'Armée de Libération du Kosovo). Suite aux graves blessures dont il souffre, votre père est emmené à l'hôpital et y est soigné pendant environ deux à trois semaines.

Quelques mois après cette agression, alors que vous êtes chez votre oncle maternel à Gjakovë, plusieurs personnes font irruption au domicile de vos parents et tirent avec des armes à feu. Selon votre père, il s'agit des mêmes personnes qui l'ont blessé quelques mois plus tôt. Votre père dénonce cette intrusion à la police mais les membres de cette dernière, constatant qu'il s'agit de votre père, l'insultent, l'humilient et ne prennent pas en compte sa déposition.

A partir de cette époque, votre famille séjourne fréquemment chez une tante paternelle à Deçan ou chez un oncle maternel à Gjakovë.

Quatre années plus tard, soit en 2005, vous êtes victime d'un accident de voiture sur la route entre Gjakovë et Skivjan. Selon vous, il s'agit d'un acte volontaire perpétré par des personnes chargées d'éliminer des personnes de différentes manières. Vous êtes gravement blessé à la tête, vous souffrez fréquemment de trous de mémoire et depuis cet accident, vous vous sentez angoissé au moindre bruit.

En 2008, vous épousez traditionnellement Madame [B. B.], qui vit ensuite avec vous à Skivjan. Au vu des problèmes que vous avez rencontrés depuis des années, vous introduisez une demande d'asile en Autriche et y restez quatre mois. Après avoir reçu le négatif des autorités autrichiennes, vous regagnez le Kosovo. Au début de l'année 2009, vous voyagez jusqu'en Allemagne mais les autorités allemandes vous rapatrient en Autriche où vous restez six mois.

Après votre retour, alors que votre épouse et vous-même êtes en voiture sur la route entre Skenderaj et votre village, une voiture intercepte votre véhicule et trois personnes masquées vous agressent physiquement. Selon vous, il s'agit également d'individus souhaitant vous éliminer en raison des antécédents de votre père au sujet de la guerre. Après cette agression et constatant que vous n'étiez pas en sécurité, vous quittez le Kosovo, accompagné de votre épouse, [B.], et vous gagnez tous les deux la Belgique. Vous ajoutez que vous avez été sympathisant du parti politique LDK (Ligue Démocratique du Kosovo), que vous avez participé à des réunions et que vous avez été mal vu par le parti AAK (l'Alliance pour l'Avenir du Kosovo) en raison de votre affinité pour le LDK. Vous déclarez également que votre épouse vous accompagne en Belgique pour les mêmes raisons que vous mais également pour des motifs personnels. Enfin, votre épouse a accouché d'un fils, Monsieur [B. L.], le 22 décembre 2010. Actuellement, elle est enceinte de votre deuxième enfant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité délivrée par l'UNMIK en 2006, la carte d'identité de votre fils délivrée par les autorités belges, un document médical au nom de votre père délivré le 15/06/2001 à Prishtinë, le rapport de l'accident de voiture délivré par les autorités kosovares le 01/10/2005, un rapport médical délivré le 17/10/2009 à Prishtinë et une attestation médicale délivrée ici en Belgique le 13/05/2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au préalable, soulignons que l'imprécision dans vos propos n'emporte pas ma conviction. Plus précisément, il est permis de s'interroger quant aux raisons mêmes de votre crainte en cas de retour au Kosovo et le lien qu'elle entretient avec la collaboration présumée de votre père avec les Serbes pendant la guerre en 1998-1999. En effet, les différents événements que vous avez relatés ont tous, selon vous, un lien avec les antécédents de votre père.

Premièrement, vous déclarez qu'en 2001, votre père est victime d'une agression violente de la part, selon lui, de trois ex soldats de l'UÇK. Interrogé quant à la collaboration présumée de votre père et sur votre avis personnel à ce sujet, vous répondez qu'il ne vous a rien expliqué et que vous ne savez pas de quelle manière il aurait pu collaborer (18/05/2011, p. 6). Après quelques questions supplémentaires,

vous ajoutez que votre père faisait du commerce de bétail en Serbie, que c'est ce que vous imaginiez à l'époque et que l'événement en 2001 ne se serait pas produit s'il avait été totalement innocent (18/05/2011, p. 7). Au moment des faits, les trois agresseurs de votre père lui affirment qu'ils pourraient le liquider mais que l'objectif est également de poursuivre son fils (Ibid). Questionné au sujet de la portée cette allégation, vous déclarez l'ignorer (Ibid). A titre informatif, concernant le document médical que vous versez au dossier délivré par le centre clinique universitaire de Prishtinë le 15/06/2001, si ce dernier atteste la gravité des problèmes médicaux pour lesquels votre père a été soigné en mai 2000, il n'est pas de nature à relier ces blessures aux coups que votre père aurait reçus par des anciens soldats de l'UÇK.

Quelques mois plus tard, des inconnus tirent des coups de feu sur votre maison et votre père dénonce le cas à la police de Gjakovë. Néanmoins, une fois que les policiers le reconnaissent, ils l'insultent et l'humilient (18/05/2011, p. 9). Je constate qu'au fil des questions à ce sujet, vous expliquez que les policiers lui apportent néanmoins un soutien mais ne mènent pas d'enquête. Selon vous, les agresseurs de votre père et la police travaillent ensemble (Ibid).

Deuxièmement, vous êtes victime d'un accident de voiture en 2005. Selon vos déclarations, il s'agit d'un acte volontaire et vous supposez que des personnes qui se chargent d'éliminer des gens, seraient les auteurs (18/05/2011, p. 10). Lors de la déclaration de l'accident au poste de police, cette dernière aurait fait exprès de ne pas correctement relater les faits (Ibid, p. 9). Or, je constate que sur le rapport de police que vous versez au dossier, il s'agit bel et bien d'un accident entre deux véhicules. L'officier de police explique que vous avez été gravement blessé à la tête et que vous étiez dans une situation critique pour votre santé. L'accident s'est produit le 1er octobre 2005 sur la route de Gjakovë, ce qui correspond à vos déclarations. Si vous accusez la police de corruption, le Commissariat Général n'est pas en mesure de vérifier ces incriminations dans votre cas au vu de l'absence de preuves probantes. Or, il incombe à chaque demandeur d'asile d'apporter spontanément un maximum d'informations pertinentes concernant le motif de son départ en lien avec une demande de protection internationale.

Troisièmement, vous êtes victime d'une attaque en 2009 après avoir été chercher votre épouse chez ses parents à Skenderaj. Trois personnes vous agressent physiquement et votre épouse crie et pleure (18/05/2011, pp. 12-13). Cette dernière, quant à elle, déclare que quatre personnes vous ont battu et qu'elle s'est évanouie de peur à ce moment là (rapport d'audition de votre épouse du 16/09/2011, p. 4). Lors de votre deuxième audition, vous prétendez qu'il s'agit de votre voisin que vous ne connaissez pas exactement (17/08/2011, pp. 2-3). Vous supposez qu'il s'agit de ce dernier car pendant la guerre, des gens auraient été tués (Ibid).

Au vu de ce qui précède, soulignons d'emblée que le Commissariat Général n'est pas en mesure d'établir un lien entre vos problèmes et la collaboration présumée de votre père avec les Serbes durant la guerre tant votre récit apparaît confus et incohérent. Même si je suis conscient de vos graves problèmes de concentration et de vos maux de tête persistants comme le témoignent l'attestation médicale du neurologue Mr. [D. P.] délivré le 13/05/2011 à Oudenaarde, votre état de santé ne permet pas de justifier totalement les carences observées dans votre récit. En effet, vos déclarations se basent principalement sur des suppositions et ne permettent pas concrètement de rattacher vos problèmes à la collaboration présumée de votre père. Concernant l'accident dont vous avez été victime en 2005, vous supposez qu'il s'agit de personnes qui vous connaissent et qui sont chargées d'éliminer d'autres personnes (18/05/2011, p. 10). Invité à expliquer le fondement de cette supposition, vous répondez que c'est parce que vous ne devez rien à personne et que vous avez toujours travaillé comme il le fallait (Ibid, p. 11). Vous indiquez également que votre agression en 2009 a été planifiée et que ces personnes cherchent à vous faire quitter le Kosovo au vu de la réussite professionnelle de votre père et de sa situation financière (17/08/2011, p. 5). Il est manifeste que vous invoquez à de nombreuses reprises la collaboration présumée de votre père tout au long de l'audition mais, au final, le Commissariat Général ne comprend pas le lien que vous établissez avec les antécédents de votre père et ne parvient pas à élucider concrètement votre crainte en cas de retour.

Quoi qu'il en soit, constatons que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays d'origine pour vous protéger avant de quitter ce dernier. Ainsi, vous n'avez plus entrepris de démarches auprès de vos autorités depuis 2005, l'année où vous avez été victime d'un accident de voiture. En effet, vous n'avez plus confiance en la police car selon vous, les membres de la police peuvent manipuler les affaires comme ils le veulent (18/05/2011, p.12). Vous expliquez également lors

de votre deuxième audition que le fait de déposer plainte à la police ne sert à rien car selon vous, celle-ci ne s'intéresse pas aux affaires (17/08/2011, p. 3). Or, le Commissariat Général estime qu'au vu des faits sérieux que vous avancez avoir vécus en 2009, vos justifications ne sont pas convaincantes et que votre attitude n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Quant à votre perte de confiance envers la police en raison de son inertie lorsque votre père fut battu en 2001, sachez que durant les douze années qui succédèrent à la guerre de 1998-1999, des efforts non négligeables ont été observés au Kosovo en ce qui concerne l'application des lois et la répression des infractions comme le soulignent les paragraphes infra.

De même, soulignons le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – le Kosovo en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités locales et internationales présentes au Kosovo en cas de problèmes avec des tiers.

Sachez pourtant qu'en cas de difficultés avec des tiers, la protection nationale au Kosovo est effective et ce, même si certains points sont encore à améliorer. D'ailleurs, il ressort des informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. En ce qui concerne la corruption qui serait présente selon vous au Kosovo, signalons que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l' « Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, en cas de problème avec des tiers.

En ce qui concerne vos déclarations au sujet du parti politique LDK (Ligue démocratique du Kosovo), vous expliquez lors de votre première audition que vous étiez membre de 1994 jusqu'à l'année 2007 (18/05/2011, p. 3). A votre deuxième audition, vous spécifiez que vous étiez simplement sympathisant de ce parti et depuis toujours (17/08/2011, p. 4). Même si ces légères contradictions peuvent être écartées en raison de vos problèmes médicaux, je constate néanmoins que vous invoquez des problèmes liés à votre affinité pour ce parti mais que vous ne parvenez pas à en expliquer concrètement la portée. En effet, selon vous, des membres du parti d'opposition AAK (l'Alliance pour l'Avenir du Kosovo) tuent d'autres personnes pour un rien et en obligent d'autres à adhérer à leur parti (17/08/2011, pp. 4-5). Vous indiquez ensuite que des « gens » vous auraient demandé de quitter le LDK afin de soutenir le parti AAK mais vous déclarez ne pas savoir comment l'expliquer (Ibid, p. 5). Remarquons qu'après quelques questions complémentaires, vous précisez qu'après la guerre vous n'avez plus eu l'occasion de vous rendre fréquemment au siège du parti LDK et que vous vous êtes retiré graduellement de « tout ça » (Ibid, p. 6).

Au vu de ces éléments, il est manifeste que vos déclarations à ce sujet sont obsolètes et que vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte. Soulignons également que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine ; ce que vous n'avez pas démontré dans votre chef.

De surcroît, rien n'indique que vous ne pourriez trouver refuge dans votre pays d'origine. Il ressort en effet de vos déclarations que votre père serait toujours au Kosovo, rarement au domicile familial à Skivjan mais plus fréquemment chez ses soeurs dont une résiderait près de Gjakovë (17/08/2011, p. 3). Selon vos propos, la situation est plus calme pour votre père lorsqu'il n'est pas à Skivjan car les gens ne le connaissent pas (Ibid, p. 4). Interrogé quant à la possibilité de vous inspirer de la situation actuelle de votre père alors que ce dernier est le personnage principal quant à une éventuelle collaboration avec les Serbes, vous répondez que vous ne disposez pas d'une maison pour habiter dans une autre région du Kosovo et que l'on ne vous engagerait pas au vu du passé de votre père (Ibid). Néanmoins, vous reconnaissez que des employeurs potentiels ne seraient peut-être pas informés partout au Kosovo de vos antécédents familiaux mais que vous ne pouvez pas vivre dans un endroit où vous n'avez pas de perspectives (Ibid). Cependant, en page 5 de votre deuxième audition du 17/08/2011, vous déclarez qu'après la guerre, même si votre famille n'a plus pu exercer l'agriculture, vous avez survécu avec les réserves de vos parents ainsi qu'avec l'aide de votre frère qui se trouverait en Suisse depuis les années nonante. Selon vos propos, vous n'avez pas manqué de conditions de vie. Dès lors, il ne me semble pas déraisonnable de vous reprocher de ne pas avoir tenté de trouver d'autres solutions potentielles au sein de votre pays d'origine.

Au surplus, relevons que vous avez déclaré à deux reprises ne pas avoir voyagé en dehors du Kosovo (18/05/2011, p. 5 et 17/08/2011, p. 2). Or, selon nos informations, vos empreintes digitales ont été prises en Autriche le 17/07/2008 et le 19/05/2009. Confronté à ces observations, vous répondez que vous avez des problèmes avec votre tête et que vous êtes passé, seul, par l'Autriche pour venir ici (17/08/2011, p. 2). Après quelques questions supplémentaires à ce sujet, il ressort de vos déclarations que vous avez introduit une demande d'asile en Autriche en 2008 et que vous y êtes resté pendant environ quatre mois. Après avoir reçu une décision négative, vous avez regagné le Kosovo. Lorsque vous êtes interrogé plus en détails, vous expliquez que vous étiez en Allemagne en 2009 mais que les autorités allemandes vous ont renvoyé en Autriche où vous avez séjourné environ 6 mois. Après cette période, vous êtes retourné au Kosovo où vous avez été arrêté par des personnes en voiture, comme vous l'avez relaté lors de vos auditions (17/08/2011, pp. 2-3). Soulignons que selon votre épouse, vous avez introduit une demande d'asile en 2008 en Autriche seul et que vous n'êtes plus parti excepté votre voyage tous ensemble en 2009 afin de gagner la Belgique (rapports d'audition de votre épouse, 17/08/2011, p. 5 et 16/09/2011, pp. 5-6). Quoiqu'il en soit, j'estime qu'il est surprenant que vous ayez regagné le Kosovo en 2009 alors que selon vos propos, vous pourriez être attrapé et exécuté en cas de retour éventuel au Kosovo (17/08/2011, p. 8). Cette attitude est peu compatible avec l'existence d'une crainte grave d'être persécuté dans votre pays d'origine au sens de la Convention de Genève.

Quant aux autres documents que vous versez au dossier – votre carte d'identité délivrée par l'UNMIK expirée le 28/02/2011, la carte d'identité de votre fils, Monsieur [B. L.], délivrée par les autorités belges et un rapport médical délivré par le centre clinique universitaire de Prishtinë le 17/10/2009 – si ces documents établissent votre nationalité, le fait que votre fils est né en Belgique le 22/11/2010 ainsi que les problèmes médicaux dont vous souffrez, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause le constat dressé supra. D'ailleurs, les informations recueillies sur ces documents ne sont nullement remises en cause dans cette décision.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [B. B.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame B. B., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise, vous êtes originaire du village de Skenderaj, localité située en République du Kosovo, où vous avez vécu depuis la naissance. En 2008, vous épousez traditionnellement Monsieur [G. F.] et vous habitez au domicile de sa famille à Skivjan (commune de Gjakovë) depuis cette époque. Le 5 décembre 2009, vous quittez le Kosovo accompagnée de votre époux et arrivez en Belgique le 8 décembre 2009. Le lendemain, le 9 décembre 2009, vous introduisez une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En mars 1999, vous êtes blessée à l'oeil droit et à votre poignet lorsqu'une bombe fait exploser la maison de vos voisins. Votre père et votre soeur [N.] sont également blessés tandis qu'un ami de votre père décède sur le coup. Vous êtes emmenée dans un hôpital à Mitrovicë où vous êtes soignée pendant un mois. Vous ignorez où votre père ainsi que votre soeur sont conduits, selon vous, ils ne seraient restés que deux semaines à l'hôpital. A votre sortie, les forces serbes vous placent en colonne vers l'Albanie. En chemin, vous sympathisez avec Anita, une jeune albanaise. A un endroit que vous ne connaissez pas, la police serbe vous enlève et vous êtes toutes les deux emmenées dans une maison isolée où d'autres jeunes filles sont prisonnières. Vous êtes retenues pendant trois jours à cet endroit et vos ravisseurs vous violent. Après votre captivité, ils vous conduisent à la frontière avec l'Albanie et vous êtes libres. Vous restez deux à trois semaines dans un camp à Kukës en Albanie où vous retrouvez deux cousins. Votre amie Anita part à la recherche de sa famille. Vous êtes ensuite transférée avec vos cousins dans un autre camp à Fier à quatre heures de route de Kukës en Albanie. A la fin de la guerre, vous regagnez Skenderaj où vous retrouvez votre famille et vous ne parlez à personne de ce qui vous est arrivé pendant la guerre.

En 2006 ou en 2007, vous rencontrez [F.], vous lui racontez ce que vous avez enduré pendant la guerre. En 2008, vous décidez de vous marier traditionnellement. Quelques temps après votre mariage, votre époux vous relate les problèmes que sa famille a rencontrés. Votre beau-père aurait fait du commerce avec la Serbie pendant la guerre et pour cette raison, la famille de votre époux serait constamment menacée depuis la fin de la guerre.

A la fin de l'année 2008, votre époux décide de quitter le Kosovo en premier afin de gagner l'Autriche où il reste cinq à six mois. Manquant de moyens financiers, vous ne pouvez l'accompagner. Pendant son voyage, vous habitez chez vos parents à Skenderaj.

A la fin de l'année 2009, sur le chemin entre Skenderaj et Skivjan, votre voiture est interceptée par quatre personnes masquées qui font sortir votre époux du véhicule et le frappent. De peur, vous vous évanouissez et à votre réveil, ces personnes ne sont plus présentes. Votre époux vous raconte également qu'il a déjà été menacé de cette manière par le passé en raison de la collaboration présumée de son père avec les Serbes. Craignant pour votre vie et souffrant psychologiquement, vous quittez votre pays, accompagnée de votre époux, [F.]. Vous accouchez le 22 décembre 2010 d'un fils, Monsieur [B. L.]. Vous êtes également enceinte de votre deuxième enfant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité kosovare valable jusqu'en 2019, votre permis de conduire kosovare, quatre documents médicaux délivrés en 2008 et destinés à la Commission des invalides de guerre civile, une attestation délivrée le 21/04/2010 par la commune de Skenderaj, une attestation médicale délivrée par un médecin belge le 16/08/2011 et quatre rapports médicaux délivrés au Kosovo par le neuropsychiatre Monsieur [G. R.] le 12/09/1999, le 10/06/2004, le 07/08/2005 et le 05/07/2006.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous basez tout d'abord votre demande d'asile sur les troubles psychologiques dont vous souffrez depuis la fin de la guerre au Kosovo (17/08/2011, pp. 6-12 et 16/09/2011, pp. 6-10). Vous expliquez que vous avez peur d'être maltraitée par les gens en cas de retour au Kosovo et vous vous sentez dans un pays plus sûr, ici, en Belgique (16/09/2011, pp. 9-10). Pourtant, l'évocation d'un tel traumatisme dans votre chef n'est pas suffisante pour justifier l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet,

même si je suis conscient de la portée de vos propos, le traumatisme dont vous déclarez souffrir est lié à une situation de violence généralisée survenue dans votre pays à un moment et dans un contexte bien précis : celui du conflit armé en 1999. Or, les forces serbes présentées comme responsables des actes à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Dès lors, actuellement, vous ne courez aucun risque d'être exposée à de tels événements traumatisants en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne le volet médical de vos déclarations, vous affirmez avoir consulté un médecin pour votre oeil à quatre reprises en 2008 afin de pouvoir bénéficier d'une aide pour les invalides de guerre, ce qui est confirmé par les quatre documents médicaux que vous versez au dossier délivrés en février 2008 (17/08/2011, p. 12). Lors de votre première audition, vous expliquez que vous avez également consulté un psychiatre de « temps en temps » en raison des cauchemars récurrents que vous faisiez (Ibid). A ce sujet, vous apportez quatre rapports médicaux délivrés par le neuropsychiatre Monsieur Gani Rama au Kosovo lors de votre deuxième audition et vous précisez que vous avez consulté ce médecin tout de suite après la guerre (16/09/2011, p. 7). Interrogée quant à l'absence de ces documents lors de votre première audition, vous expliquez que vous pensiez que ce n'était pas nécessaire et qu'à cause de votre cécité à l'oeil droit, vous avez des difficultés à vous organiser (Ibid, p. 8). Cependant, vous indiquez que votre famille vous a envoyé ces documents après votre première audition. Dès lors, vous n'auriez pas pu présenter ces derniers la première fois, ce que vous confirmez (Ibid). Quoi qu'il en soit, en tenant compte également de vos réponses incohérentes évoquées ci-dessus, il est manifeste que le document médical délivré le 12/09/1999 par le docteur Rama apparaît comme une impression moderne incompatible avec les dispositifs d'écriture à cette époque, soit en 1999. En effet, l'image située en haut dudit document à gauche est d'une très bonne qualité d'impression pour l'époque, identique à celle des autres documents datant pourtant de quelques années plus tard, à savoir le 10/06/2004, le 07/08/2005, le 05/07/2006 et délivrés par le même neuropsychiatre. Confronté au fait que le document de 1999 est d'apparence récente, vous répondez que vous ne savez pas et qu'il s'agit d'un médecin privé (Ibid). En outre, votre époux a présenté lors de sa première audition, un document médical datant du 15/06/2001 qui correspond davantage au document type de cette époque, rédigé avec l'aide d'une machine à écrire. Encore, selon nos informations jointes au dossier, le préfixe 044 du numéro de téléphone repris sur les documents du docteur Rama appartient à l'opérateur de téléphonie mobile « Vala » actif au Kosovo depuis l'année 2000. Depuis 2009, cet opérateur a lancé une nouvelle gamme de numéro, à savoir 045. Cependant, il ressort de nos informations que les préfixes 044 et 045 des numéros de téléphone au Kosovo appartiennent bel et bien au même opérateur. Au vu de ce qui précède, je constate que le numéro 044/221-027 n'existait pas encore le 12/09/1999. Dès lors, je ne peux attribuer à ce document qu'une force probante relative. Enfin, il est surprenant que votre neuropsychiatre n'évoque à aucun moment la présence d'un stress post-traumatique en raison du viol que vous avez vécu durant la guerre alors que vous avez consulté ce psychiatre en 1999, en 2004, en 2005 et en 2006, soit pendant des années. A ce sujet, vous expliquez que vous n'aviez pas confiance en lui et que vous pensiez qu'il allait divulguer votre viol à d'autres personnes (16/09/2011, p. 7). Même si je suis conscient de la difficulté à relater un viol, je ne comprends pas comment votre neuropsychiatre ne l'a pas découvert après ces années et pourquoi vous n'avez pas changé de médecin afin de vous sentir davantage en confiance.

Vous spécifiez également que vous n'avez parlé de votre viol qu'à votre époux et que lorsque votre famille vous questionnait sur votre tristesse, vous répondiez que vous étiez malheureuse à cause de votre cécité à l'oeil droit (17/08/2011, p. 10). Néanmoins, vous précisez que vos voisins, « les gens », l'ont découvert après la guerre et que vous vous sentiez humiliée (Ibid). D'ailleurs à ce propos, vous expliquez que peu de temps après la guerre, une amie à l'école vous aurait insultée en raison du viol que vous avez subi durant la guerre (Ibid). Lors de votre première audition, vous affirmez également que « les gens » se moquaient de vous, même des années plus tard (Ibid, p. 11). Remarquons cependant que lors de votre deuxième audition, votre discours se base davantage sur des suppositions dues à votre état psychologique fragile que sur des faits réels. En effet, selon vos propos, vous pensiez que des femmes, quand elles vous voyaient, parlaient de vous et étaient informées de ce qui vous est arrivé (16/09/2011, p. 6). De même, lorsque une amie de votre école vous a insultée, vous avez imaginé que les autres allaient le savoir (Ibid, p. 7).

Même si ces sentiments sont compréhensibles dans votre chef, vous relatez quelques exemples qui se sont déroulés tout de suite après la guerre, soit il y a plus de dix ans. En outre, vous indiquez également que vos beaux-parents n'étaient pas informés de votre viol (Ibid, p.6). Au vu de ce qui précède, il est surprenant que vos parents ainsi que vos beaux-parents n'aient pas été avertis de ce que vous avez vécu pendant la guerre alors que vous répétez à plusieurs reprises que « les gens » vous rejetaient,

même à Skivjan quand vous avez rejoint votre époux pour vivre avec lui alors que ce village est situé à une heure et demie de route de Skenderaj.

De surcroît, invitée à expliquer les raisons de votre départ tardif, soit douze ans après la guerre, vous invoquez des motifs de nature financière mais également des problèmes d'ordre logistique en ce qui concerne la connaissance des réseaux de passeurs (16/09/2011, p. 8), ce qui est insuffisant. En outre, vous expliquez que les contrôles médicaux sont meilleurs en Belgique mais il ressort de vos déclarations que vous n'avez consulté un psychologue qu'une fois depuis votre arrivée en Belgique, soit depuis 2009.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifieraient que, nonobstant les années vécues au Kosovo, vous ne pourriez rentrer dans votre pays d'origine.

J'attire néanmoins votre attention quant au fait que vous pouvez, si vous souhaitez l'évaluation des éléments médicaux susmentionnés, introduire une demande d'autorisation de séjour sur base l'article 9 ter de la Loi des étrangers, auprès du secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.

Vous fondez dans un second temps votre demande d'asile sur l'agression que votre époux a subie en 2009. Quatre personnes masquées inconnues ont intercepté votre véhicule et ont battu votre époux (16/09/2011, p. 4). A ce sujet, vous expliquez que vous ignorez si votre époux a déposé une plainte à la police mais que vous lui avez proposé de partir à l'étranger (Ibid, p. 5).

Soulignons d'emblée que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays d'origine pour vous protéger avant de quitter ce dernier et que le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – le Kosovo en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités locales et internationales présentes au Kosovo en cas de problèmes avec des tiers. En effet, je constate que vous êtes partie immédiatement après cette agression sans même envisager une autre solution.

Sachez pourtant qu'en cas de difficultés avec des tiers, la protection nationale au Kosovo est effective et ce, même si certains points sont encore à améliorer. D'ailleurs, il ressort des informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Pour le reste, signalons que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l' « Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, en cas de problème avec des tiers.

Quant aux autres documents que vous versez au dossier – votre carte d'identité kosovare, votre permis de conduire kosovare, une attestation de l'assemblée communale de Skenderaj délivrée le 21/04/2010 et une attestation médicale délivrée le 16/08/2011 par le docteur belge Monsieur [K. V.] – si ces documents établissent votre nationalité, votre aptitude à la conduite, le fait que vous avez été blessée en tant que civil le 21/03/1999, la perte de l'usage fonctionnel de votre oeil droit ainsi que votre

souffrance psychologique, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause le constat dressé supra. D'ailleurs, les informations recueillies sur ces documents ne sont nullement remises en cause dans cette décision.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre époux, Monsieur Gjokaj Fuat, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur F. G. (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante, Madame B. B. (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant, même si la requérante invoque aussi des craintes de persécution personnelles liées à son vécu durant le conflit de 1999.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation des articles 48 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent au Conseil de « *juger que le CGRA n'a pas pris la décision en tenant compte de tous les éléments et de renvoyer le dossier* », notamment « *concernant la question de l'aptitude du requérant à faire des déclarations claires, consistentes [sic] et précises* » (requête introduite par le requérant, p. 8) et « *concernant la situation psychologique de la requérante* » (requête introduite par la requérante, p. 8).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de la requête introduite par le requérant, celui-ci verse au dossier une attestation médicale rédigée par un médecin belge en date du 12 août 2011. En annexe d'un courrier de l'avocat des requérants daté du 24 novembre 2011, les parties requérantes produisent six documents médicaux relatifs à l'état de santé de la requérante, datés respectivement du 8 novembre 2011, du 13 janvier 2010, du 31 mai 2010, du 22 novembre 2010, du 25 mars 2011 et du 22 novembre 2010.

4.2 Le Conseil constate qu'un exemplaire du certificat médical daté du 25 mars 2011 est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document, dès lors qu'il n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'il ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur son appréciation. Le Conseil décide dès lors de le prendre en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 En ce qui concerne les autres documents médicaux, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient l'argumentation des parties requérantes face aux motifs des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Examen de la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse fonde son refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant sur plusieurs motifs. Elle estime tout d'abord que les déclarations du requérant quant aux ennuis qu'il aurait rencontrés en raison du fait que son père avait collaboré avec les Serbes durant le conflit de 1999 ne sont pas assez précises et consistantes pour permettre d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Kosovo. Elle souligne, en outre, qu'au regard des informations objectives en sa possession, il était loisible pour les requérants d'obtenir une protection adéquate des autorités kosovares contre les agressions alléguées en 2005 et en 2009. Quant aux craintes invoquées par le requérant par rapport à sa qualité de membre du LDK, la partie défenderesse met en exergue le caractère inconsistant de ses déclarations sur ce point et considère que les faits présentés à l'appui de cette crainte alléguée manquent d'actualité et n'atteignent pas un niveau suffisant pour être assimilé, de par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Par ailleurs, la partie défenderesse insiste sur le fait que le requérant est retourné au Kosovo après en avoir fui à deux reprises en 2008 et 2009, ce qui, à ses yeux, est incompatible avec l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution. Enfin, elle estime que les documents produits à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.2 La décision attaquée prise à l'égard de la requérante est principalement fondée sur le fait que la partie défenderesse estime que les faits vécus par elle durant le conflit de 1999, et le traumatisme qui en a résulté, qui se traduit, par une forte fragilité de son état psychologique, manquent d'actualité et ne permettent pas d'établir à suffisance, dans le chef de la requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Kosovo. En ce qui concerne la crainte invoquée en raison des problèmes que son mari allègue avoir rencontrés dans ce pays, la partie défenderesse souligne également qu'au regard des informations objectives en sa possession, les requérants étaient en mesure de se revendiquer de la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo.

5.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles insistent en particulier sur la lourdeur des affections psychologiques dont les requérants souffrent depuis les problèmes vécus au Kosovo et font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'impact de ces troubles dans l'appréciation du caractère crédible et consistant des récits produits par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir fait appel à un médecin spécialisé afin d'analyser le dossier des requérants, et ce malgré la production de nombreux documents objectifs présentant la nature et la gravité de leurs troubles psychologiques. Elles soulignent enfin que la situation des requérants a un impact « *sur la possibilité d'une fuite interne, d'éventuelles contradictions entre les dires du requérant où le jugement que le requérant porte sur la possibilité de déposer des plaintes et d'obtenir la protection des autorités* » (requête introduite par le requérant, p. 8).

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5 Dans un premier temps, les requérants soutiennent éprouver une crainte en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de multiples agressions subies par le requérant et sa famille, à savoir deux agressions subies par le père du requérant en 2001, un attentat visant le requérant en 2005, ainsi qu'une agression en novembre 2009 qui visait également le requérant, son épouse étant présente également.

5.5.1 La réalité de ces événements n'est nullement contestée par la partie défenderesse, d'autant que les parties requérantes produisent plusieurs documents relatifs à ceux-ci, à savoir un document médical daté du 15 juin 2001 et attestant d'une hospitalisation de quinze jours du père du requérant suite à de graves blessures corporelles entre le 16 mai 2000 et le 30 mai 2000, un rapport de la police kosovare du 1^{er} octobre 2005 montrant l'implication du requérant dans une collision entre deux véhicules, ainsi

qu'un document émanant d'une clinique de neurochirurgie du Kosovo qui évoque un acte de reconstruction chirurgicale du visage pratiqué en 2009. La partie défenderesse estime cependant que les dires du requérant manquent de consistance quant au fait que les agressions alléguées seraient liées aux agissements de son père durant le conflit de 1999, durant lequel il aurait collaboré avec les forces serbes.

5.5.1.1 Le Conseil considère en l'espèce qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse sur ce point. En effet, d'une part, les propos du requérant quant à l'identité des agresseurs sont confus et s'apparentent davantage à des supputations de sa part, le requérant ayant déclaré, quant aux agressions de son père en 2001, que ce dernier ne savait pas qui étaient ses agresseurs, pensant qu'il s'agissait d'ex-soldats de l'UCK (rapport d'audition de F. G. du 18 mai 2011, p. 7), quant à l'accident de 2005, qu'il « *suppose qu'il s'agit des gens qui me connaissent, qui font l'élimination des personnes de différentes manières* » (rapport d'audition de F. G. du 18 mai 2011, p. 10), et enfin, quant à l'agression de 2009, qu'il pense que c'est un voisin qu'il déclare ne pas connaître exactement (rapport d'audition de F. G. du 17 août 2011, p. 2). D'autre part, le Conseil observe, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que les documents apportés par le requérant à l'appui de ses dires ne permettent pas de modifier cette analyse, dès lors que le rapport d'hospitalisation reste muet quant à la cause des blessures constatées chez le père du requérant, et par conséquent, quant à l'identité des agresseurs de ce dernier, et dès lors que le rapport de police fait uniquement mention d'un accident entre deux voitures, et non d'un attentat avec délit de fuite, comme le soutient le requérant (rapport d'audition de F. G. du 18 mai 2011, p. 10).

5.5.1.2 Les parties requérantes expliquent le caractère inconsistant des dires du requérant sur ce point par le fait qu'il souffre d'un grave traumatisme suite à son accident de 2005. Ils produisent à cet égard divers documents médicaux rédigés par un spécialiste belge (certificats médicaux établis par M.-C. de P. en date du 13 mai 2011 et du 12 août 2011), lesquels témoignent de la présence, chez le requérant, de problèmes de concentration, de peurs paniques et de maux de têtes persistants.

Le Conseil ne conteste nullement la réalité des troubles psychologiques ainsi constatés. Il estime cependant que ces problèmes psychologiques, s'ils entraînent une certaine souplesse dans l'appréciation des faits tels que présentés par le requérant, ne permettent pas, de par leur nature, d'expliquer à eux seuls l'inconsistance du récit du requérant sur ce point.

En effet, le Conseil constate que la teneur des troubles allégués par le requérant pour expliquer ces insuffisances ne se vérifie pas à la lecture des deux rapports psychologiques établis par un neurologue belge, lequel ne fait pas état d'un impact traumatique ni d'une perte de capacités cognitives telle que le requérant ne pourrait soutenir une demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle. Le Conseil observe, au contraire, que le récit fait par le requérant du déroulement des multiples agressions qu'il aurait subies au Kosovo, et qui seraient à la base des troubles psychologiques constatés, est circonstancié, ce dernier étant en mesure de les situer avec précision dans le temps et de donner une description détaillée de ses agresseurs, notamment en ce qui concerne la dernière agression de novembre 2009 (voir rapport d'audition de F. G. du 18 mai 2011, p. 12). En définitive, ce ne sont que les déclarations du requérant quant aux auteurs des agressions alléguées qui manquent, elles, de consistance, dès lors, comme il a été dit plus haut, qu'elles s'apparentent davantage à de pures supputations.

5.5.1.3 Au vu de ces éléments, le Conseil note que le Commissaire général a suffisamment pris en compte l'état psychologique du requérant dans l'appréciation des faits allégués par le requérant sur ce point. Le Conseil estime donc qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la première partie requérante d'annuler la décision attaquée afin de faire appel à un psychologue spécialisé du Commissariat général pour qu'il procède à un examen de l'impact des problèmes psychologiques du requérant sur la narration des faits allégués à l'appui de sa demande d'asile.

5.5.2 En outre, en ce qui concerne les agressions subies par le père du requérant en 2000 et 2001, ainsi qu'en ce qui concerne l'accident de voiture de 2005, la partie défenderesse a pu légitimement souligner le fait, d'une part, que ni le requérant, ni son père, n'ont déménagé à la suite de ces agressions et de cet accident, même si le requérant a effectivement déclaré que son père allait de temps en temps vivre chez ses sœurs (rapport d'audition de F. G. du 18 mai 2011, p. 4), et d'autre part, que le requérant est revenu à deux reprises au Kosovo en 2008 et 2009 après ses séjours consécutifs

en Autriche. Ces deux éléments permettent de relativiser fortement la teneur et la gravité de la crainte alléguée par le requérant à l'égard de ces agressions et de ces accidents.

5.5.3 En ce qui concerne par ailleurs l'agression de novembre 2009, la partie défenderesse estime, au regard des informations objectives en sa possession, que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo sont en mesure de procurer à leurs ressortissants une protection adéquate, au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre, face à des agressions commises par des tiers. Les parties requérantes ne contestent nullement que les requérants, comme il ressort de leurs déclarations, n'ont pas porté plainte auprès des autorités kosovares à l'occasion de l'accident de 2005 et de l'agression de novembre 2009, principalement en raison d'une perte de confiance dans les membres de la police kosovare (rapport d'audition de F. G. du 18 mai 2011, p. 12). En termes de requête, les parties requérantes insistent sur l'impact des problèmes psychologiques du requérant sur la possibilité, pour lui, de déposer plainte auprès des autorités kosovares.

5.5.3.1 A cet égard, le Conseil constate, en l'espèce, que les parties requérantes allèguent craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.5.3.2 Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités kosovares ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont les requérants ont été victimes, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes, ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

5.5.3.3 Le Conseil estime que le manque de confiance du requérant face à ses autorités nationales, motivé notamment par la réaction des policiers lorsque son père a été porté plainte suite à son agression en 2001, ainsi que la fragilité de son état psychologique, ne suffisent cependant pas, en l'absence de tout élément probant permettant d'étayer les affirmations du requérant quant à l'inefficacité des forces de l'ordre kosovares, à démontrer que les autorités kosovares seraient incapables de leur assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions alléguées.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est aux demandeurs qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent.

5.5.3.4 A la lecture du dossier administratif et des requêtes, le Conseil n'aperçoit en définitive aucun élément permettant de conclure que les autorités nationales au Kosovo ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont les requérants se prétendent victimes, ni qu'elles ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Les requérants ne démontrent pas davantage qu'ils n'auraient pas eu accès à cette protection s'ils l'avaient sollicitée, d'autant qu'en l'espèce, les requérants

ne soutiennent pas avoir rencontré de problèmes particuliers avec les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo, lesquelles sont intervenues lors de l'accident du requérant en 2005, comme en témoigne le rapport de police présent au dossier, et ont délivré aux requérants des documents officiels, tel qu'une carte d'identité en 2006 et 2009, ainsi qu'un document daté de 2010, émanant de l'assemblée communale de Skenderaj, attestant des événements dont la requérante a été victime durant la guerre.

5.5.4 En définitive, les parties requérantes ne démontrent pas à suffisance, ni que les problèmes qu'ils ont rencontrés au Kosovo sont motivés par des considérations d'ordre ethnique, fondées sur les agissements du père du requérant durant le conflit de 1999, ni qu'en tout état de cause, les parties requérantes ne seraient pas en mesure, actuellement, en cas de retour dans leur pays d'origine, d'obtenir une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Dans un second temps, le requérant soutient également éprouver des craintes en cas de retour au Kosovo en raison de son ancienne qualité de membre du parti politique LDK. Sur ce point, la partie défenderesse a pu légitimement, d'une part, relever le caractère inconsistant des déclarations du requérant, tant quant au degré d'intensité de son engagement politique au sein de ce mouvement que quant au moment où il a arrêté ses activités pour ce parti, et d'autre part, considérer que les faits présentés à l'appui de cette crainte manquent d'actualité et n'atteignent pas un niveau suffisant pour être assimilé, de par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Les parties requérantes ne contestent nullement ce motif de la décision prise par le Commissaire général à l'égard du requérant, le Conseil estimant dès lors pouvoir se rallier audit motif.

5.7 Dans un troisième temps, la requérante fait état de son vécu durant le conflit de 1999, durant lequel elle et plusieurs membres de sa famille ont subi une attaque à la grenade émanant des forces serbes, la requérante ayant, à cette occasion, perdu l'usage d'un œil et ayant dû endurer des violences sexuelles de la part de militaires. Elle déclare également que depuis lors, elle se sent rejetée à cause de son passé (requête introduite par la requérante, p. 7).

5.7.1 Les propos de la requérante sont corroborés sur ce point par un document établi par l'Assemblée communale de Skenderaj en avril 2010. Afin d'étayer ses dires sur ce point, la requérante produit également de nombreux documents médicaux, notamment en annexe d'un courrier de l'avocat de la requérante daté du 24 novembre 2011, rédigés tant par des médecins kosovars que par des médecins belges, qui attestent non seulement des sévices physiques laissés par cette attaque, mais également du traumatisme psychologique qui s'en est suivi, lequel se traduit par la présence, chez la requérante, d'un stress post-traumatique qui se caractérise, notamment, par une humeur dépressive, des insomnies, des pertes de volonté et des crises d'angoisse.

5.7.2 Le Conseil constate tout d'abord que les parties ne contestent nullement la réalité des faits allégués par la requérante et estime, dès lors, que la demande de la seconde partie requérante d'annuler la décision attaquée afin de demander l'avis d'un psychologue ou d'un médecin spécialisé en vue d'analyser les dires de la requérante de manière approfondie, manque de pertinence.

5.7.3 Le Conseil rappelle néanmoins que pour qu'une demande d'asile puisse être fondée sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, il faut tout d'abord et avant tout établir l'existence d'une crainte fondée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

Cependant, aussi pénibles et douloureux à vivre que puissent être les événements relatés par la requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ils peuvent être qualifiés de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention précitée. De plus, même en considérant ces faits dans le cadre de la violence généralisée prévalant dans le pays de la requérante en 1999, il est toutefois notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme invoqué par la requérante, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Partant, il n'y a plus d'actualité de la crainte alléguée.

En termes de requête, en se limitant à rappeler la gravité des blessures infligées à la requérante ainsi que le traumatisme qui s'en est suivi, les parties requérantes n'apportent aucune réponse pertinente aux motifs pris des problèmes psychologiques qui sont insuffisants pour justifier une demande d'asile, du manque d'actualité de la crainte et du degré insuffisant de gravité et de systématicité des faits allégués pour constituer une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Les motifs de la décision entreprise, prise à l'égard de la requérante, sont, sur ce plan, pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.7.4 En outre, la requérante ne soutient pas plus qu'elle ne démontre qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle ne pourrait pas avoir accès à des soins adéquats pour l'un des motifs de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, d'autant qu'il ressort tant de ses déclarations (rapport d'audition de B. B. du 17 août 2011, p. 12) que des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande de protection internationale qu'elle a effectivement eu accès à un suivi thérapeutique durant plusieurs années au Kosovo.

5.7.5 En tout état de cause, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Pour le reste, les documents produits par les parties requérantes, autres que ceux qui ont été examinés ci-dessus, ne permettent pas d'invalider le sens des décisions attaquées. Le Conseil se rallie à la motivation des décisions attaquées développée à l'égard de l'ensemble de ces documents.

5.9 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Examen des demandes des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A titre subsidiaire, les parties requérantes sollicitent également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Cependant, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas ces demandes sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

6.4 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les demandes d'annulation

7.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

7.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN